RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00914
Numéro SIREN : 538 805 334
Nom ou dénomination : NANI FINANCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2017 sous le numéro de dépôt 3126

NANI FINANCIERE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.587.400 €
SIEGE SOCIAL
POITIERS (86000), 4, rue des Frères Lumière

n° de dépôt

n° de gestion

RCS POITIERS n°538.805.334 3126 02 SEP. 2017

= = = = = = = = = = =

n° de facture

n° de chrono

PROCES-VERBAL DU 01er juin 2017
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

= = = = = = = = = = = =

L'an deux mil dix-sept
Le premier juin
A dix heures,
Au siège social,

L'associé unique a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour ci-après :

- MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE
- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
- POUVOIR DONNE AUX GERANT
- POUVOIR A CONFERER

L'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture des comptes annuels au 31 décembre de chaque année et pour l'exercice en cours au 31 décembre 2016.
L'article 15 intitulé « Exercice social » est modifié comme suit :

Nouvelle rédaction :
« ARTICLE 15 – Exercice social
L'exercice social commence le 01er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, à POITIERS (86000), 28, Avenue du 08 mai 1945.
L'article intitulé « Siège social » est modifié comme suit :

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°3126 en date du 02/09/2017

Nouvelle rédaction :
« ARTICLE 4 – Siège social
Le siège social est fixé à POITIERS (86000), 28, Avenue du 08 mai 1945 »

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au gérant, pris séparément à l'effet de signer, viser, parapher, dater tout document ou acte se rapportant aux résolutions précédentes et faire l'ensemble des formalités nécessaires auprès du tribunal de commerce compétent pour procéder aux modifications qui en résultent.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités qui en seront la suite et la conséquence.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le gérant et les représentants de l'associé unique.

NANI FINANCIERE
SARL
Capital : 1.587.400 euros
Siège social : POITIERS (86000), 28, Avenue du 08 Mai 1945
RCS de POITIERS n°538 805 334

STATUTS DU 16.12.2011



Mis à jour suite à une décision de l'associé unique en date du 01er juin 2017 concernant la date de clôture des comptes et le transfert de siège social

Greffe du Tribunal de Commerce de Poitiers : dépôt N°3126 en date du 02/09/2017

10958406

AJ/IIL/AP

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE SEIZE DECEMBRE
A NIORT (Deux-Sèvres), 2 Rue de la Gare, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Alain JONOUX, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Bernard FAUCHER, Alain JONOUX et Isabelle DECRON-LAFAYE, Notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à NIORT (Deux-Sèvres), 2 Rue de la Gare, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Stéphane Laurent BLAIS, Boulanger pâtissier, demeurant à BERUGES (86190) 32, route de Sanxay,
Né à PARTHENAY (79200) le 26 avril 1973,
Divorcé de Madame Alexandra Edith Rachel RENOUX suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS le 13 avril 2010, et non remarié.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre lui.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
Titre IV - Administration
Titre V - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous les intérêts, la participation par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toute affaire, entreprise ou société française ou étrangère.
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.
- toutes opérations de gestion et de direction.
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : NANI FINANCIERE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à POITIERS (86000), 28, Avenue du 08 mai 1945

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

L'associé unique effectue les apports en nature suivants :

I- **1999 parts sociales** de la société dénommée L'EPI DE BLAIS, société à responsabilité limitée au capital de 6.000 euros dont le siège social est situé à BUXEROLLES (86180), 1, rue Frison Roche immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS et identifiée au SIRENE sous le numéro 509.638.912

Evaluation des parts sociales :

Les 2000 parts sociales de la société L'EPI DE BLAIS ont été évaluées la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (499.750,00 euros), soit 1999 parts sociales à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS, ci

499.500,00 euros

II- **50 parts sociales** de la société SCI TURANCONTE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à BUXEROLLES (86180), 1, rue Frison Roche immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS et identifiée au SIRENE sous le numéro 520.690.082

Evaluation des parts sociales :

Les 100 parts sociales de la société SCI TURANCONTE ont été évaluées à la somme de MILLE EUROS (1.000 euros), soit les 50 parts sociales à la somme de CINQ CENTS EUROS, ci

500,00 euros

III- **En cours de vie sociale**, à l'occasion d'un apport en nature de 900 parts sociales de la société BDP aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 août 2015, le capital social a été augmenté de 254.400 euros par création de 2.544 nouvelles parts de 100,00 euros chacune numérotées de 5001 à 7544. »

IV- En cours de vie sociale, à l'occasion d'un apport en nature de 200 parts sociales de la société AMISSOCIES aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 833.000 euros par création de 8.330 nouvelles parts de 100,00 euros chacune numérotées de 7.545 à 15.874. »

– Récapitulation des apports	
1 – Lors de la constitution de la société.....	500.000,00 €
2 – Lors de l'augmentation de capital du 17 août 2015	254.400,00 €
3- Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 2016	833.000,00€
Total des apports.....	**1.587.400,00 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **UN MILLION CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS (1.587.400,00 euros).**

Il est divisé en 15.874 parts numérotées de 1 à 15.874 de cent euros chacune libérées et appartenant en totalité à M. Stéphane BLAIS.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

BS

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession entre associé est soumise à agrément.

BS

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

BS

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée .

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

BS

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

BS

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

BS

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 16. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

BG

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

BS

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

BG

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le **30 juin 2012**.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE L'EPI DE BLAIS

A- Historique et caractéristiques de la société

1°- Constitution de la société

Aux termes d'un acte établi sous seing privé le 23 décembre 2008 dûment enregistré à la recette des impôts de POITIERS le 23 décembre 2008 bordereau 2008/1717 case n°11, Monsieur Stéphane BLAIS sus-nommé et Madame Alexandra RENOUX alors mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT SAUVANT (86), le 11 octobre 1997, depuis divorcés, ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée L'EPI DE BLAIS , au capital de 30.000,00 Euros, ayant son siège social à BUXEROLLES (86180), 1, rue Frison Roche, avec apport par Monsieur Stéphane BLAIS d'une somme en numéraire de 15.300 euros et par Mme Alexandra RENOUX de 14.700 euros. En contrepartie de ces apports, il a donc été attribué à Monsieur BLAIS 1020 parts et à Madame RENOUX 980 parts.

L'objet social de la société est le suivant : «*La société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays : une activité de boulangerie, pâtisserie, salon de thé, traiteur, pizzas, chocolatier, vente de confiseries, glaces, plats à emporter et vente à consommer sur place.*

(...) ».

Cette Société a été identifiée sous le numéro SIREN 509 638 912 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS en date du 30 décembre 2008.

La société exerce son activité à l'adresse de son siège social, qui constitue son établissement principal unique.

2°- Modifications intervenues depuis la constitution de la Société

Depuis sa constitution, la société est devenue unipersonnelle par suite de l'attribution de la totalité des parts sociales à Monsieur Stéphane BLAIS aux termes d'un acte établi par Me Alain JONOUX, notaire à NIORT le 14 octobre 2009 contenant la liquidation et le partage de la communauté existant entre M. BLAIS et Mme RENOUX ci-après énoncé dans le cadre de leur divorce.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 02 mai 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 24.000 euros pour le porter de 30.000 euros à 6.000 euros par la baisse du nominal des titres.

3°- Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR), divisé en 2000 titres sociaux, de TROIS EUROS (3,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 2000.

BS

Le capital social a été intégralement souscrit et libéré.

Il est actuellement attribué en totalité à Monsieur Stéphane BLAIS, associé unique.

4°- Régime fiscal et comptes annuels :

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés depuis le 01er juillet 2010 et son exercice social s'étend du 01er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Son dernier bilan en date du 30 juin 2011 est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

5°- Nomination des dirigeants :

Monsieur Stéphane BLAIS a été nommé gérant de ladite société aux termes d'une décision statutaire des associés.

6°- Origine de propriété des parts sociales :

Les 1999 titres sociaux ci-après apportés appartiennent en toute propriété à M. Stéphane BLAIS pour lui avoir été attribués à l'occasion de la liquidation et du partage de la communauté existant entre M. BLAIS et Mme RENOUX aux termes d'un acte établi par Me Alain JONOUX, notaire à NIORT, le 14 octobre 2009 régulièrement enregistré à la recette des impôts de NIORT le 30 octobre 2009 volume 2009 bordereau 1293 case n°1.

Ledit acte a été établi sous la condition suspensive du prononcé du divorce.

Lequel divorce a été prononcé par le Tribunal de Grande Instance de POITIERS le 13 avril 2010. La grosse du jugement a été déposée aux termes d'un acte établi par Me Alain JONOUX, notaire à NIORT le 01er juin 2010.

Par suite, la liquidation et le partage de communauté sont devenus définitifs rétroactivement à compter du 14 octobre 2009.

B- Description du fonds de commerce appartenant à la société L'EPI DE BLAIS

La Société L'EPI DE BLAIS est propriétaire d'un fonds de commerce de BOULANGERIE, PATISSERIE, VIENNOISERIE, CHOCOLATERIE, SANDWICHERIE SALON DE THE qu'elle exploite à BUXEROLLES (86180), 1, Rue Frison Roche.

Ce fonds comprend les éléments suivants :

a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché,
b) Le droit au bail pour la période restant à courir au bail ci-après relaté,
c) Le droit à l'abonnement de la ligne téléphonique : 05.49.54.20.06
et à l'adresse e-mail du fonds de commerce : l-epi-de-blais@orange.fr
d) Le stock tel que sa consistance est établie par les documents comptables.
e) Le matériel et mobilier commercial servant à l'exploitation ce fonds,

Origine de propriété

Ce fonds a été crée en avril 2009 avec une prise d'activité le 27 avril 2009 suite à la conclusion d'un bail commercial par la SCI MAP aux droits de laquelle se trouve actuellement la société SCI TURANCONTE aux termes d'un acte établi par Me Jean-Claude JACOB, notaire à AMBOISE, le 09 janvier 2009 ci-après énoncé.

Chiffres d'affaires et résultats

Le CEDANT déclare que les trois derniers chiffres d'affaire et résultats s'élèvent à :

Le chiffre d'affaire est de :

Chiffre d'affaire	
Du 27/04/2009 Au 30/06 /2010	1.204.491,00 EUR HT
Du 01/07/2010 Au 30/06/2011	1.434.771,00 EUR HT

Les résultats pour ces mêmes périodes sont :

Résultats	
Du 27/04/2009 Au 30/06/2010	51.713,00 EUR
Du 01/07/2010 Au 30/06/2011	33.963, 00 EUR

Les chiffres d'affaire et résultats ci-dessus énoncés ont été obtenus sur les bases suivantes :

Horaires :

Le **CEDANT** déclare que le commerce est ouvert, savoir :
Ouverture : de 06h30 à 20h00 sans interruption
Fermeture hebdomadaire : les dimanches
Congés annuels : néant

Etat des inscriptions :

Il résulte d'un état des inscriptions en date du 16 novembre 2011 que le fonds est grevé de l' inscription suivante :

- Nantissement de fonds de commerce au profit de la Banque Populaire en garantie d'un montant de 192.000,00 EUR en date du 27.02.09 n°99. Date de l'acte : 29.02.09

- Nantissement de fonds de commerce au profit de la société AMO MOULINS en garantie d'un montant de 30.705, 00 EUR en date du 16.03.09 n°118. Date de l'acte : 09.03.09

- Nantissement de fonds de commerce au profit de BNP PARIBAS en garantie d'un montant de 172.095, 87 EUR en date du 18.05.09 n°196. Date de l'acte : 07.05.09

- Nantissement de fonds de commerce au profit de la société AMO MOULINS en garantie d'un montant de 50.100,00 EUR en date du 21.08.09 n°312. Date de l'acte : 17.08.09

Le notaire soussigné a notifié aux différents créanciers inscrits le présent projet d'apport par une lettre en date du 18 novembre 2011 adressée en recommandée avec accusé de réception.

Lesdits organismes ont donné leur accord sur cette opération ainsi qu'il en est justifié par des lettres desdits organismes demeurées ci-jointes et annexées aux présentes après mention.

Personnel

Le registre du personnel de la société L'EPI DE BLAIS est demeuré ci-joint et

BS

annexé aux présentes après mention.

S'il existe des subventions attachées à un ou à des contrats de travail existant à ce jour, il est convenu dès à présent entre les parties qu'en cas de rupture d'un de ces contrats pour quelque cause que ce soit, le remboursement de la subvention versée dès avant ce jour et le remboursement de celle versée depuis ce jour seront à la charge de la société.

Bail commercial :

Lesdits fonds sont exploités dans les locaux suivants .

Désignation des lieux loués :

A BUXEROLLES (86180) 1, rue Frison Roche,

Dans un immeuble à usage commercial et professionnel :

Un local à usage commercial d'une superficie d'environ 330 m² comprenant :

- au rez-de-chaussée : un magasin, fournil, une grande chambre froide, fournil, réserves et w.c
- au sous-sol : laboratoire pâtisserie, fournil , local farine, locaux techniques, 2 w.c, salle d'eau, vestiaires, deux bureaux, grande chambre de congélation.

Figurant au cadastre savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
	CE	142	1, rue Roger Frison-Roche	00ha09a46ca

Mode de jouissance des locaux :

1°- Bail commercial du 09 janvier 2009

La société L'EPI DE BLAIS occupe les locaux sus-désignés en vertu d'un bail commercial établi par Me Jean-Claude JACOB, notaire à AMBOISE le 09 janvier 2009,

- pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 01er janvier 2009 pour se terminer le 31 décembre 2017.
- pour un usage tous commerces
- Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges et taxes de trente mille euros (30.000,00 eur) payable mensuellement en douze termes égaux chacun de 2.500 EUR HT révisable de façon annuelle en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE sur la base du 2ème trimestre de l'année 2008 : 1562 points.

Il est ici précisé qu'un dépôt de garantie a été versé par la société l'EPI DE BLAIS d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

2°- Avenant au bail commercial régularisé le 03 octobre 2011

Un avenant a été établi par acte sous seing privé a été établi entre les parties en date à POITIERS du 03 octobre 2011 ayant pour objet de constater une augmentation de loyer de 1.000 euros par mois compte tenu de la mise à disposition du parking attenant au local commercial qui se trouve intégrer au bail commercial ci-dessus énoncé à compter du 01er juillet 2011.

C- Absence de prise en charge de passif :

Il est ici précisé qu'il n'existe aucun passif à prendre en charge par la société ; les parts sociales apportées ayant été acquises par l'apporteur lors de la constitution de la société par un apport en numéraire personnel.

CARACTERISTIQUES DE L'APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE SCI TURANCONTE

A- Historique et caractéristiques de la société

1°- Constitution de la société

Aux termes d'un acte établi établi par Me JONOUX, notaire soussigné le 16 février 2010 dûment enregistré à la recette des impôts de NIORT le 19 février 2010 bordereau 2010/309 case n°1, Monsieur Stéphane BLAIS sus-nommé et Monsieur Christophe DUFON, ont constitué une société civile immobilière dénommée SCI TURANCONTE au capital de 1.000,00 Euros, ayant son siège social à BUXEROLLES (86180), 1, rue Frison Roche, avec apport par Monsieur Stéphane BLAIS d'une somme en numéraire de 600 euros et par M. Christophe DUFON de 400 euros. En contrepartie de ces apports, il a donc été attribué à Monsieur BLAIS 60 parts et à Monsieur DUFON 40 parts.

L'objet social de la société est le suivant : *« l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société».

La société a été mise en activité le 16 février 2010.

Cette Société a été identifiée sous le numéro SIREN 520 690 082 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

2°- Modifications intervenues depuis la constitution de la Société

Depuis sa constitution, M. BLAIS a cédé 10 parts sociales à M. DUFON aux termes d'un acte établi par Me Alain JONOUX, notaire soussigné le 02 septembre 2011 dûment enregistré à la recette des impôts de NIORT le 06 septembre 2011 bordereau 2011/1109 case n°3.

3°- Capital Social :

Le capital social a été fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR), divisé en 100 titres sociaux, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacun, numérotés de 1 à 100.

Le capital social a été intégralement souscrit et libéré.

Il est actuellement attribué :

- à Monsieur Stéphane BLAIS, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50

- à Monsieur Christophe DUFON, à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100

4°- Régime fiscal et comptes annuels :

La société est soumise à l'impôt sur le revenu et son exercice social s'étend du 01er janvier au 31 décembre de chaque année.

5°- Nomination des dirigeants :

Monsieur Stéphane BLAIS a été nommé gérant de ladite société aux termes d'une décision statutaire des associés.

6°- Origine de propriété des parts sociales :

Les 50 titres sociaux ci-après apportés appartiennent en toute propriété à M. Stéphane BLAIS pour lui avoir été attribués lors de la constitution de la société le 16 février 2010.

B- Bien immobilier appartenant à la société SCI TURANCONTE

La société SCI TURANCONTE est propriétaire du bien immobilier ci-après désigné :

1°- Désignation du bien immobilier :

A BUXEROLLES (86180) 1, rue Frison Roche,

Un immeuble à usage commercial et professionnel comprenant :

- au rez-de-chaussée : un local à usage de bureaux professionnels d'une surface d'environ 85m² comprenant : une entrée indépendante, six bureaux, toilettes
- au rez-de-chaussée et au sous-sol : un local à usage commercial d'une surface d'environ 330m² comprenant :
  - au rez-de-chaussée : deux bureaux fermés, un bureau de direction, un local commercial avec entrée double w.c
  - au sous-sol : une chaufferie, un local informatique et technique, un local technique, une grande cuisine, trois bureaux borgnes, un bureau avec fenêtre, une cave à vin, une salle d'eau, deux w.c, une grande salle de réunion.

Figurant au cadastre savoir :

	CE	142	1, rue Roger Frison-Roche	00ha09a46ca

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre en date du 24 avril 2006 publié au bureau des hypothèques de POITIERS, le 24 avril 2006, volume 2006P, numéro 4638.

Le BIEN forme le lot numéro A1 du lotissement dénommé "LA PEPINIERE".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par Monsieur Le Maire de BUXEROLLES en date du 21 septembre 2001.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus-visé, a été déposé au rang des minutes de Maître ROUSSEAU Notaire à POITIERS, le 7 mai 2002, publié au bureau des hypothèques de POITIERS (VIENNE), le 5 juillet 2002, volume 2002P, numéro 6421.

BS

TEL ET AINSI que l'objet des présentes existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

2°- Contrats de location :

a) Bail commercial en date du 09 janvier 2009 et avenant du 03 octobre 2011

Les parties rappellent que le rez-de-chaussée et le sous-sol du BIEN ci-dessus désigné est loué au profit de la société dénommée L'EPI DE BLAIS, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 EUR dont le siège social est à BUXEROLLES (86180), 1, rue Roger Frison-Roche immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 509 638 912, aux termes du contrat de bail ci-dessus énoncé, modifié par l'avenant du 03 octobre 2011.

b) Bail professionnel du 31 octobre 2007

Une partie des locaux est louée au profit de Madame Estelle DESWARTE, podologue, demeurant à VOUILLE (86), 5, rue du Chêne vert.

- Le bail porte sur un local à usage professionnel d'une superficie d'environ 85m² comprenant : une entrée indépendante, six bureaux et w.c et deux places de stationnement.
- aux termes d'un bail établi sous seings privés en date à BUXEROLLES du 31 octobre 2007
- pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 01er novembre 2007 pour se terminer le 30 octobre 2013,
- Ce bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges et taxes de HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (8.640,00 EUR) payable mensuellement le 10 de chaque mois en douze termes égaux chacun de 720,00 EUR.

Un dépôt de garantie a été versé par la société l'EPI DE BLAIS d'un montant de MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400,00 EUR).

Il est rappelé que la chaudière qui alimente l'ensemble de l'immeuble dépend du compteur électrique de la société l'EPI DE BLAIS.

De même que le compteur d'eau qui alimente l'ensemble de l'immeuble dépend également de la société l'EPI DE BLAIS.

Tenant compte de cette situation, un forfait de charge de 40 EUR par mois est demandé à Mme DESWARTE.

3°- Effet relatif :

Acquisition aux termes d'un acte établi par Me Alain JONOUX, notaire à NIORT le 01er avril 2010 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de POITIERS le 21 mai 2010 volume 2010P numéro 4449.

4°- Reglement du Prix :

Le bien ci-dessus désigné a été acquis par la société SCI TURANCONTE moyennant le prix de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte à l'aide de deux prêts octroyés par le CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST dont les caractéristiques sont les suivantes :

1-Prêt n°30047 14216 00020147303

Nature du prêt : PRET PROFESSIONNEL

P.G

Montant du prêt en principal : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 EUR)

Durée : 15 ans

Remboursement : 180 mensualités

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 5 avril 2010
- dernière échéance au plus tard le : 5 avril 2025

Date d'effet de péremption de l'inscription : CINQ AVRIL DEUX MIL VINGT SIX

Taux, hors assurance, de 3,80000 % l'an

Le taux effectif global (articles L. 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 3,80000 % l'an hors frais d'acte, soit frais d'acte inclus à

Le TEG par période ressort à 0,31666% hors frais d'acte.

II- Prêt n°30047 14216 00020147304

Nature du prêt : PRET PROFESSIONNEL

Montant du prêt en principal : CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR)

Durée : 7 ans

Remboursement : 84 mensualités

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 5 mai 2010
- dernière échéance au plus tard le : 5 avril 2017

Date d'effet de péremption de l'inscription : CINQ AVRIL DEUX MIL DIX HUIT

Taux, hors assurance, de 2,67000 % l'an

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 0,2225 % l'an hors frais d'acte, soit frais d'acte inclus à

Le TEG par période ressort à 0,31666% hors frais d'acte.

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR)

En garantie du remboursement desdits prêts, un privilège de prêteur de deniers a été pris par la banque ainsi qu'une hypothèque conventionnelle.

Le notaire soussigné a notifié au CIO le présent projet d'apport par une lettre en date du 18 novembre 2011 adressée en recommandée avec accusé de réception.

Ladite banque a donné son accord sur cette opération ainsi qu'il en est justifié par une lettre en date du décembre 2011 demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

C- Absence de prise en charge de passif :

Il est ici précisé qu'il n'existe aucun passif à prendre en charge par la société ; les parts sociales apportées ayant été acquises par l'apporteur lors de la constitution de la société par un apport en numéraire personnel.

BS

COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les apports en nature décrit ci-dessus ont été évalués par l'associé unique connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le par Monsieur Edouard BERAUD -expert-comptable de la société AUDIT ATLANTIQUE POITOU-CHARENTES sise à POITIERS (86000), ZI République II 6 Ter, rue Albin Haller, désigné par l'associé unique aux termes d'une décision en date du 06 décembre 2011, en qualité de commissaire aux apports.

Ledit rapport est annexé aux présents statuts.

ENTREE EN JOUISSANCE

Jusqu'à l'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés - date à laquelle la société aura la jouissance de la personne morale - tous les actes et engagements qu'impliquera l'exploitation des sociétés apportés seront accomplis et souscrits par Monsieur Stéphane BLAIS, associé unique.

La reprise de ces actes par la société interviendra, après l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Stéphane Laurent BLAIS, Boulanger pâtissier, demeurant à BERUGES (86190) 32, route de Sanxay.

La durée de ses fonctions est : illimitée

Monsieur Stéphane BLAIS déclare accepter les fonctions de gérant et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

FISCALITE DE L'APPORT

Droit d'apport :

Le présent apport ne donne ouverture à aucun droit fixe.

Dans la mesure où il est opté ci-après pour l'impôt sur les sociétés, l'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie pendant trois années à compter de ce jour. Conformément à l'article 809-Ibis du Code général des impôts, l'apport de l'actif net est exonéré de droits d'enregistrement

Plus-value :

Les associés déclarent opter pour le régime de report d'imposition des plus-values tel que prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts.

Il est précisé quant à ce régime que :

- les plus-values à court ou long terme portant sur les éléments non amortissables sont provisoirement exonérées de toute imposition jusqu'à la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, et lors de la cession des droits elles deviennent imposables au nom de l'apporteur ;
- les plus-values portant sur les éléments amortissables ne sont pas imposées au nom de l'apporteur mais réintégrées dans les bénéficies imposables de la société bénéficiaire au taux de droit commun ;

BS

- que l'imposition afférente à une première plus-value placée en report d'imposition ne serait être exigée lors de la réalisation d'une seconde opération qui elle-même ne donne pas lieu à taxation immédiate.

Les associés sont avertis que si cet apport venait à suivi d'une réduction de capital, indépendamment de toute transmission ou vente du fonds, cette opération sera alors constitutive d'un abus de droit et remettra en cause le report d'imposition dans sa totalité.

En outre les associés déclarent avoir connaissance des obligations déclaratives incombant tant à l'apporteur qu'à la société bénéficiaire ainsi que des délais pour y souscrire, et des sanctions attachées en cas de non respect, elles s'engagent à faire diligence auprès de leur propre cabinet comptable pour leur exécution

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis
NEANT

Pouvoirs

Les associés confèrent au gérant le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : NEANT.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux les formalités prévues par les articles L 141-21 et L 141-22 du Code de commerce à raison du présent apport.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties, pour l'exécution du présent apport, font élection de domicile au siège de la société.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur vingt-trois pages

Comprenant
- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT
Le 20/12/2011 Bordereau n°2011/1 573 Case n°2 Bxt 8151
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur
BOUCHARD Isabelle
Contrôleur des Finances Publiques